



## PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

Caen, le 11 janvier 2013

**Unité Territoriale du Calvados**

10 Boulevard du Général Vanier  
CS 60040  
14006 CAEN Cedex

Téléphone : 02 31 53 40 80  
Télécopie : 02 31 53 40 99

**Réf.** : ET/LB-2013-A 027

**Affaire suivie par :** Emilie THIERY

**Courriel :** emilie.thiery@developpement-durable.gouv.fr

### **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**OBJET :**

Législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande de renouvellement de l'agrément de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

**ETABLISSEMENT :**

**AUTO DESTRUCTION**

Z.I du Martray  
14 730 GIBERVILLE

**MOTIF DU RAPPORT :**

Présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST -

Par courrier du 15 décembre 2012 complété le 9 janvier 2013 la Société Auto Destruction a déposé un dossier de demande de renouvellement de son agrément relatif aux activités de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (agrément « centre VHU »).

L'agrément délivré à cette société est arrivé à échéance le 31 octobre 2012.

## **I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

La société Auto Destruction de Giberville est spécialisée dans la récupération de véhicules hors d'usage.

La société Auto Destruction, est autorisée par arrêté préfectoral du 8 janvier 2000 modifié le 15 avril 2011 à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution des VHU.

Cette société a été agréée par arrêté préfectoral le 31 octobre 2006 pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Cet agrément a une validité de 6 ans (jusqu'en octobre 2012).

Une fois dépolluées, les pièces en bon état sont récupérées en vue de leur revente, les carcasses sont expédiées vers un broyeur agréé.

## **II – RAPPEL REGLEMENTAIRE**

### **II.1 - Dispositif de traitement des VHU**

Le décret n°2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage. Il a apporté des obligations aux constructeurs ainsi qu'aux éliminateurs, notamment :

- une obligation de traçabilité des composants,
- des objectifs en matière de recyclage et de valorisation des matériaux,
- l'obligation de remettre un VHU à un démolisseur ou un broyeur agréé pour sa destruction à compter du 24 mai 2006,
- l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et recyclés.

Les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement portent diverses dispositions en matière de gestion des véhicules hors d'usage.

Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des « centres VHU » titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162. Les centres VHU assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Chaque producteur est tenu de mettre en place un réseau individuel ou collectif de centres VHU agréés. Les centres VHU agréés ont l'obligation de reprendre gratuitement les VHU apportés par les détenteurs.

Depuis le 31 mars 2011, seul le centre agréé auquel le détenteur remet son VHU peut émettre un certificat de destruction physique. C'est à ce moment qu'intervient l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

Ainsi le circuit d'élimination des VHU repose sur les étapes suivantes:

- Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (personnes propriétaires de véhicules, personnes agissant pour le compte des propriétaires ou autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHU titulaires d'un agrément préfectoral.
- Les centres de VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Ils remettent ensuite les carcasses au titulaire d'un agrément « broyeur » qui assure leur prise en charge, leur stockage et leur destruction finale par broyage et/ou découpage.

## **II.2 - Agrément des centres VHU**

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement. Ainsi, pour les installations existantes et autorisées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ayant été abrogé, la procédure d'agrément est précisée dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré au maximum pour six ans. Le renouvellement de celui-ci suit la même procédure que lors de la délivrance initiale.

## **III – INSTRUCTION ET EXAMEN DE LA DEMANDE**

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément « centre VHU » présenté par la société Auto Destruction a été déposé le 15 décembre 2012 complété le 9 janvier 2013 en préfecture du Calvados. Ce dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et des broyeurs.

### **III.1 – Engagement de respecter le cahier des charges**

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter les obligations du cahier des charges « VHU » défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

*Le cahier des charges est repris dans le projet d'arrêté portant agrément.*

### **III.2 – Attestation de conformité**

Le dossier contient une attestation de conformité établie le 16 octobre 2012 par l'organisme AFNOR accrédité pour la certification selon les référentiels ISO 14001. Ce référentiel est nommément prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'attestation de conformité n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 et aux conditions techniques imposées par le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

### **III.3 – Contrôle de l'inspection des installations classées.**

Une visite d'inspection de l'établissement a été réalisée le 24 février 2011 au cours de laquelle il n'a pas été relevé de non-conformité majeure mais quelques remarques ont été formulées, notamment sur :

- le stockage des pièces graisseuses à l'abri des intempéries,
- la modification du mode de rejet des eaux pluviales et la réalisation d'une analyse des rejets,
- le registre de police qui doit être complété avec la date d'enlèvement des véhicules.

Une nouvelle visite du site a eu lieu le 10 janvier 2013, au cours de laquelle il a pu être constaté que :

- l'exploitant a construit une extension et que les pièces graisseuses y sont stockées,
- la modification du mode de rejet des eaux est en cours d'examen (contact pris avec Caen La Mer pour avoir l'autorisation de rejet dans le réseau communal),
- les eaux rejetées sont contrôlées et qu'elles respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral,
- le registre de police a été complété.

#### **IV – CONCLUSION**

Après examen du dossier de demande de renouvellement de l'agrément « centre VHU » présenté par la société Auto Destruction, il ressort que cette société dispose des moyens techniques et financiers permettant de garantir le respect du cahier des charges de l'agrément sollicité.

L'attestation de conformité (établie par un organisme tiers) et la visite d'inspection n'ont pas révélé de non conformité majeure.

En conséquence, je propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un **avis favorable** à la demande de renouvellement de l'agrément « centre VHU » présentée par la société Auto Destruction aux conditions présentes dans le projet d'arrêté joint.

L'Inspecteur des Installations Classée



Emilie THIERY

Vu adopté et Transmis  
Le Chef de la Subdivision du Calvados



Hubert SIMON



